

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX MODIFIÉS

CLUB D'ATTELAGE DE CHIENS DU QUÉBEC

ADOPTÉS LE 21 NOVEMBRE 2015

MODIFIÉS LE 15 décembre 2018 PAR LE

RÈGLEMENT N° 3

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE I – DISPOSITION GÉNÉRALES	
ARTICLE 1 Dénomination sociale.....	1
ARTICLE 2 Territoire et siège social	1
ARTICLE 3 Sceau de l'organisme.....	1
ARTICLE 4 Buts	1
CHAPITRE II – LES MEMBRES	
ARTICLE 5 Catégorie des membres.....	3
ARTICLE 6 Membres actifs.....	3
ARTICLE 7 Membres honoraires	3
ARTICLE 8 Membres à vie	3
ARTICLE 9 Droit d'adhésion et cotisation annuelle.....	4
ARTICLE 10 Carte de membre	4
ARTICLE 11 Retrait d'un membre.....	4
ARTICLE 12 Radiation, suspension et expulsion	4
CHAPITRE III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES	
ARTICLE 13 Assemblée générale annuelle	5
ARTICLE 14 Assemblées générales spéciales	5
ARTICLE 15 Avis de convocation	5
ARTICLE 16 L'ordre du jour.....	6
ARTICLE 17 Quorum.....	6
ARTICLE 18 Président et secrétaire d'assemblée	6

	PAGE
ARTICLE 19	Vote 6
 CHAPITRE IV – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	
ARTICLE 20	Nombre d’administrateurs 8
ARTICLE 21	Composition du conseil d’administration 8
ARTICLE 22	Éligibilité..... 8
ARTICLE 23	Durée des fonctions 8
ARTICLE 24	Élection 9
	24.1 Procédure d’élection 9
ARTICLE 25	Retrait d’un administrateur 10
ARTICLE 26	Vacances 11
ARTICLE 27	Destitution 11
ARTICLE 28	Rémunération 11
ARTICLE 29	Indemnisation..... 12
ARTICLE 30	Devoir des administrateurs..... 12
ARTICLE 31	Assemblées du conseil d’administration..... 13
	31.1 Date..... 13
	31.2 Convocation et lieu 13
	31.3 Avis de convocation..... 13
	31.4 Avis de convocation pour assemblée extraordinaire du conseil d’administration..... 13
	31.5 Quorum 15
	31.6 Président et secrétaire d’assemblée 14
	31.7 Procédure..... 14
	31.8 Vote..... 14
	31.9 Résolution signée 15
	31.10 Participation à distance..... 15
	31.11 Procès-verbaux 15
	31.12 Ajournement 15
	31.13 Ordre du jour 15

CHAPITRE V – LES OFFICIERS

ARTICLE 32	Les officiers du Club.....	16
32.1	Désignation	16
32.2	Pouvoirs et devoirs des officiers	16
32.3	Le président.....	16
32.4	Le vice-président	16
32.5	Le secrétaire.....	16
32.6	Le trésorier	17
32.7	Le représentant des coureurs	17
32.8	Le chronométreur	17
32.9	Le race-marshall.....	18
32.10	Le représentant des organisations de compétitions sanctionnées	18

CHAPITRE VI – LE COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 33	Composition.....	19
ARTICLE 34	Assemblées	19
ARTICLE 35	Présidence.....	19
ARTICLE 36	Quorum	19
ARTICLE 37	Procès-verbaux.....	19
ARTICLE 38	Pouvoirs	19

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 39	Exercice financier.....	20
ARTICLE 40	Vérificateur.....	20
ARTICLE 41	Effets bancaires	20

CHAPITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 42	Déclarations en cours	21
ARTICLE 43	Déclarations au Registre.....	21
ARTICLE 44	Modifications aux Règlements généraux.....	21

	PAGE
ARTICLE 45 Dissolution et liquidation	22
ARTICLE 46 Règles de procédure.....	22

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE

La corporation est de type privé, sans but lucratif, constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. c. C-38).

Dans les règlements qui suivent, le mot « Club » désigne : « Club d'attelage de chiens du Québec inc. »

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

Le Club exerce ses activités sur le territoire de l'ensemble de la province de Québec.

Le siège social du club est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif du Club et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la loi, soit à la date de l'adoption du présent règlement, le 621, rang Saint-Jacques, Saint-Léonard-de-Portneuf (Québec), G0A 4A0.

ARTICLE 3 SCEAU DE L'ORGANISME

Le sceau du Club, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

ARTICLE 4 BUTS

Les buts du Club sont d'organiser et de planifier des activités de compétitions de chiens de traîneaux. Pour ce faire, le Club :

- 4.1 Regroupe les personnes intéressées à promouvoir, organiser et planifier des activités et des compétitions d'attelage de chiens de traîneaux sur l'ensemble du territoire de la province de Québec.
- 4.2 Regroupe et implique les différents clubs du milieu intéressés dans le Club et le développement des diverses activités et de compétitions d'attelage de chiens de traîneaux.
- 4.3 Reçoit des dons, legs, biens et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilière ou immobilières, recueille des fonds en faisant appel à des souscriptions publiques ou privées, commandites et subventions.

- 4.4 Organise des activités d'autofinancement et de financement et administre les sommes d'argent reçues en vue de réaliser les objectifs du Club. Les objectifs ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé au Club.

CHAPITRE II– LES MEMBRES

ARTICLE 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Club compte trois catégories de membres, soit les **membres actifs**, les **membres honoraires** et les **membres à vie**.

ARTICLE 6 MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités du Club peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- Avoir plus de 18 ans.
- Avec l'autorisation écrite d'au moins un des parents lorsqu'il a moins de 18 ans.
- Accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts du Club.
- Avoir complété et signé son formulaire d'inscription à titre de membre du Club et acquitté le coût de la cotisation annuelle fixée par résolution du conseil d'administration.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

ARTICLE 7 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire du Club toute personne qui aura rendu service au Club par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par le Club.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités du Club et assister aux assemblées des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions au Club.

ARTICLE 8 MEMBRES À VIE

En assemblée générale des membres, le Club peut, par résolution, nommer des **membres à vie**. Peuvent être désignées comme membres à vie les personnes qui se sont grandement dévouées pour le Club et qui sont encore actives au moment où elles reçoivent cette reconnaissance du Club. Ils ont

les mêmes privilèges qu'un membre actif. Ils reçoivent une carte de membre mais sont dispensés de payer quelque cotisation que ce soit.

ARTICLE 9

DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres actifs du Club, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le droit d'adhésion et le montant de cotisation doivent être entérinés par l'assemblée annuelle des membres.

ARTICLE 10

CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.

ARTICLE 11

RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire du Club. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Le retrait, la démission ou la suspension en cours d'année ne donne pas droit au remboursement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle.

ARTICLE 12

RADIATION, SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions du présent règlement, qui agit contrairement aux intérêts du Club ou dont la conduite est jugée préjudiciable au Club. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- De critiquer de façon intempestive et répétée le Club.
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du Club.
- D'enfreindre des dispositions concernant les règles antidopage applicables au Club et aux membres du Club.
- D'enfreindre des dispositions des règles d'éthique et de courses telles qu'adoptées par le Club.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 13 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres du Club a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Club. L'assemblée générale annuelle est tenue à l'endroit fixé par résolution du conseil d'administration.

Une assemblée générale spéciale peut aussi être constituée pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée générale spéciale des membres.

ARTICLE 14 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Les assemblées générales spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer autant de ces assemblées qu'il le juge opportun pour la bonne administration des affaires du Club.

De plus, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres dans les dix jours de la réception d'une réquisition écrite à cette fin spécifiant le but, les objectifs et l'ordre du jour d'une telle assemblée générale spéciale et signée par au moins le dixième des membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée générale spéciale dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la réquisition écrite faite au conseil d'administration.

ARTICLE 15 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée générale annuelle des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit. L'avis de convocation des assemblées des membres doit être posté **au moins dix jours francs** avant la date prévue pour l'assemblée. Toutefois, l'assemblée générale annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale devra respecter un délai d'au moins **quarante-huit (48) heures** et mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue

d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

ARTICLE 16 L'ORDRE DU JOUR

16.1 L'ordre du jour de **l'assemblée générale annuelle** doit contenir au minimum les sujets suivants :

- Le dépôt et l'acceptation des procès-verbaux de la dernière assemblée générale.
- Le dépôt et l'acceptation des rapports d'activités et financiers.
- L'approbation du budget et du droit d'adhésion et de la cotisation.
- La nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu).
- La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés et des actes posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée générale.
- L'élection ou la réélection des administrateurs du Club.

16.2 Sauf si l'ordre du jour le mentionne spécifiquement, l'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle ou spéciale) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 17 QUORUM

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

ARTICLE 18 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président du Club préside l'assemblée générale annuelle et les assemblées générales spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres actifs présents de désigner un président d'assemblée autre que le président du Club. Le secrétaire du Club ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres actifs présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres

ARTICLE 19 VOTE

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents et les membres à vie, y compris le président d'assemblée, ont droit **à une voix chacun**.

- Le vote par procuration n'est pas permis.
- À moins de stipulation contraire dans la loi ou le présent règlement, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées.
- Sauf en cas d'égalité des voix, le président d'assemblée doit s'abstenir de voter.
- En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée doit voter pour trancher.
- Le vote se prend à main levées, à moins que trois membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée a droit de vote et nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président. Le président a, dans le cas de scrutin secret, un vote prépondérant seulement en cas d'égalité des voix.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

CHAPITRE IV – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 20 NOMBRE D’ADMINISTRATEURS

Les affaires du Club sont administrées par le conseil d’administration composé du nombre de membres prévu au présent chapitre.

ARTICLE 21 COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Modifié par le
Règlement n°
3 en 2018

Le conseil d’administration est composé de sept personnes élues en assemblée générale et d’autant d’administrateurs qu’il y a de compétitions sanctionnées par le Club. Les membres du conseil d’administration élus en assemblée générale annuelle sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, un représentant des coureurs **ou, en son absence, un substitut du représentant des coureurs**, le chronométrateur et le race marshall. Pour ce qui est des administrateurs, ils sont nommés par chaque administration d’une compétition sanctionnée par le Club. Tous les administrateurs devront des membres actifs et en règle du Club ou des membres à vie. Une même personne peut cumuler la fonction de représentant de l’organisation d’une compétition sanctionnée par le Club avec celle de président, vice-président, secrétaire, trésorier, représentant des coureurs, chronométrateur ou race-marshall.

ARTICLE 22 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif en règle ou membre à vie a droit de vote et peut être élu au conseil d’administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. Les membres du conseil d’administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour le Club sont remboursables.

ARTICLE 23 DURÉE DES FONCTIONS

Les administrateurs du Club élus en assemblée générale ont un mandat d’un an et entrent en fonction à la clôture de l’assemblée au cours de laquelle ils ont été nommés ou élus. Sauf en cas de démission, de destitution ou de sanction prévue à l’article 12 du présent règlement, ils demeurent en fonction jusqu’à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus en assemblée générale. Sous réserve des mêmes règles, les administrateurs nommés par les organisateurs de compétitions sanctionnées par le Club demeurent en fonction au gré des organisateurs de chaque compétition sanctionnée par le Club tant et aussi longtemps que la compétition qu’ils organisent demeure sanctionnée par le Club. Lorsqu’une compétition perd sa sanction par le Club, le mandat du membre du conseil d’administration, représentant de l’organisation de cette compétition, prend immédiatement fin.

ARTICLE 24 ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration élus dont leur mandat se termine sont en élection au cours de l'assemblée générale annuelle, selon la procédure décrite ci-après.

24.1 Procédure d'élection

1. L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et/ou un ou plusieurs scrutateurs.
2. Tous les postes du conseil d'administration élu étant en élection, il est procédé à une élection pour chacun des postes élus du conseil d'administration en suivant l'ordre suivant :
 - Président;
 - Vice-président;
 - Secrétaire;
 - Trésorier;
 - Représentant des coureurs;
 - **Substitut du représentant des coureurs;**
 - Race-marshall.
3. Pour chaque poste du conseil d'administration en élection et à tour de rôle, le président d'élection procède comme suit :
 - Demande des propositions à l'assemblée générale pour chaque poste. Il n'est pas besoin que les propositions soient secondées.
 - Lorsque l'assemblée n'a plus de proposition à faire, le président d'élection demande aux personnes proposées si elles acceptent la proposition, en commençant par la dernière personne proposée par les membres d'assemblée pour terminer par la première personne proposée.
 - Lorsque plus d'une personne a accepté d'être proposée au poste en élection, le président d'assemblée déclare des élections à ce poste. Il permet alors aux personnes proposées de s'adresser à l'assemblée si elles le désirent. Il procède ensuite à l'élection par vote secret à l'aide des scrutateurs. Les votes secrets sont alors compilés et le président d'élection déclare élu celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Lorsqu'il y a égalité des votes, le président d'élection tire au sort le gagnant en mettant tous les votes secrets dans une boîte pour tirer au sort le gagnant devant tous les membres d'assemblée.

Modifié par le
Règlement n° 3
en 2018

- Si une seule des personnes proposées accepte la proposition, elle est alors déclarée élue par acclamation par le président d'élection.
- Si aucune personne au poste en élection n'est proposée ou si toutes les personnes proposées refusent la proposition, le président d'assemblée déclare le poste vacant. Dans ce dernier cas, lorsque le nouveau conseil d'administration sera composé, celui-ci pourra combler le ou les postes vacants à son gré, sans la nécessité d'obtenir l'approbation ou l'aval de l'assemblée générale.
- Une fois les membres du conseil d'administration en élection élus, l'assemblée générale annuelle entérine par résolution les administrateurs nommés par les organisateurs de compétitions sanctionnées par le Club qui agiront comme administrateurs du conseil d'administration du Club.
- En cours d'année, le conseil d'administration peut, à son gré, entériner tout nouveau représentant du conseil d'administration ajouté ou remplacé par les organisateurs de compétitions sanctionnées par le Club sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'aval de l'assemblée générale.

ARTICLE 25 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- A. Présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire du Club, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration.
- B. Décède ou devient interdit.
- C. Cesse de posséder les qualifications requises.
- D. Manque à plus de trois réunions de suite du conseil d'administration du Club sans motivation valable.
- E. Est destitué conformément aux dispositions prévues aux articles 11 et 26 du présent règlement.
- F. Représente une organisation de compétitions qui perd sa sanction par le Club ou ne la renouvelle pas.

ARTICLE 26 VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplacement ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Dans le cas où l'administrateur est une personne désignée par l'organisateur d'une compétition sanctionnée par le Club, la vacance doit être comblée par la personne désignée par l'organisateur de la compétition sanctionnée par le Club en remplacement de celui dont le poste a été déclaré vacant. Une résolution du conseil d'administration doit entériner et accepter à titre de membre administrateur cette personne désignée.

Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions si le quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus par vacances ou désistements, un membre du conseil ou, à défaut, un membre actif peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

ARTICLE 27 DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle du Club au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre actif de son organisme en conformité avec les articles 6 et 12 ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 26 du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités aux articles 6, 12 et 26 du présent règlement ou pour tous autres motifs particuliers.

ARTICLE 28 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses et frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 29 INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire du Club sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du Club, indemne et à couvert :

- A. De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- B. De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Club ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, le Club devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

ARTICLE 30 DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration a pour fonction d'administrer toutes les affaires courantes du Club. À ce titre, il peut :

- A. Se donner une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et des administrateurs, selon le cas.
- B. Accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Club, conformément à la loi et aux règlements généraux, adopter de nouveaux règlements ou les modifier, s'il y a lieu, et adopter les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts du Club.
- C. Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont autorisés par résolution à acquérir ou louer quelque bien meuble mobilier ou immobilier que ce soit, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions prévus par la résolution autorisant l'acte.
- D. Prendre les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres.
- E. Déterminer les conditions d'admission des membres.
- F. Voir à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

ARTICLE 31 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

31.1 Date

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.

31.2 Convocation et lieu

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées du conseil d'administration. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date de la prochaine réunion du conseil d'administration peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière.

31.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur ou courrier électronique, à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est **d'au moins deux jours francs** avant la réunion. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors, l'avis de convocation n'est pas nécessaire pourvu que l'acceptation unanime des membres soit consignée au procès-verbal. L'assemblée du conseil d'administration peut être tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres sans qu'il y ait d'avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

31.4 Avis de convocation pour assemblée extraordinaire du conseil d'administration

Un avis de convocation oral extraordinaire peut être fait et une telle assemblée peut être tenue sans autre avis que verbal si la majorité des membres du conseil d'administration sont présents. Une telle réunion extraordinaire du conseil d'administration ne peut être tenue que le jour de la tenue d'une compétition sanctionnée par le Club et pour les motifs suivants :

- A. À l'égard de la décision de tenir des tests antidopage et à l'égard des personnes désignées pour effectuer ces tests, ainsi que des coureurs dont l'équipe fait l'objet de tests.

- B. Les changements d'horaire à l'égard de toutes compétitions à venir.
- C. Toute question urgente suivant l'avis du président ou de la majorité des membres du conseil.

31.5 **Quorum**

Le quorum pour la tenue d'une assemblée du conseil d'administration est fixé à 50% des administrateurs plus un. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

31.6 **Président et secrétaire d'assemblée**

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président du Club ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire du Club qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

31.7 **Procédure**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

31.8 **Vote**

Chaque administrateur a droit à une voix, et ce, même si pour les motifs prévus à l'article 21, il cumule deux postes au sein du conseil d'administration. Toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote est pris par scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. Le président de l'assemblée a un vote prépondérant au cas de partage égal des voix. Le secrétaire d'assemblée et scrutateur conserve son droit de vote mais n'a pas de vote prépondérant.

Modifié par le
Règlement n° 3
en 2018

Le substitut du représentant des coureurs n'a droit de vote qu'en l'absence du représentant des coureurs.

31.9 **Résolution signée**

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

31.10 **Participation à distance**

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou via Internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée et toutes les décisions prises lors de cette assemblée sont conformes.

31.11 **Procès-verbaux**

Tous les membres actifs du Club peuvent consulter une copie des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

31.12 **Ajournement**

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Seuls les administrateurs absents doivent être avisés de la date et du lieu de l'ajournement.

31.13 **Ordre du jour**

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation, à moins qu'il soit prévu à l'ordre du jour un point « varia » où pourra être ajoutée, suivant l'unanimité des membres présentes, toute question pertinente.

CHAPITRE V – LES OFFICIERS

ARTICLE 32 LES OFFICIERS DU CLUB

32.1 Désignation

Les membres du conseil d'administration sont les officiers du Club.

32.2 Pouvoirs et devoirs des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

32.3 Le président

Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas que le vice-président ou qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services du Club. Il surveille, administre et dirige les activités du Club, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents du Club et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il peut être désigné, avec le vice-président, à s'occuper des relations publiques du Club.

32.4 Le vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.

32.5 Le secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par tous règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres, des procès-verbaux, du sceau du Club et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les

contrats et les documents pour les engagements du Club avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance du Club. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé du Club, s'il en est. Lorsque lors d'une compétition sanctionnée par le Club, le race-marshall est absent, les fonctions de celui-ci sont l'attribut du secrétaire.

32.6 **Le trésorier**

Le trésorier a la charge et la garde des fonds du Club et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière du Club. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable au Club doit être déposé au compte du Club. Il doit laisser examiner les livres et comptes du Club par les administrateurs et fait rapport sur les finances du Club à chaque assemblée du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé ou à un mandataire du Club. Il voit à la perception des comptes, droits d'adhésion et cotisations annuels et fait rapport au conseil sur les comptes à recevoir lorsque nécessaire.

32.7 **Le représentant des coureurs**

Le représentant des coureurs a pour fonction de voir à ce que les coureurs participant à des compétitions sanctionnées par le Club aient un porte-parole au sein du conseil d'administration. Il est aussi, pendant la tenue des compétitions, le porte-parole de l'ensemble ou de quelque coureur que ce soit dans toute question d'ordre et de décorum. En tant que représentant des coureurs, il doit agir avec discernement, sans discrimination aucune. Il doit agir avec éthique et dans le respect des règlements édictés par le Club.

Modifié par le
Règlement n° 3
en 2018

Lors d'une compétition sanctionnée par le Club, en l'absence du représentant des coureurs, le substitut du représentant des coureurs le remplace. Dans ce cas, il a les mêmes pouvoirs, devoirs, fonctions et responsabilités que le représentant des coureurs.

32.8 **Le chronométrateur**

Il est responsable de l'organisation du service de chronométrage de toute compétition sanctionnée par le Club. À ce titre, il doit s'assurer du bon fonctionnement des équipements nécessaires au chronométrage, à l'installation adéquate de l'aire de départ et d'arrivée, ainsi que de la compétence des personnes affectées et responsables du départ et de l'arrivée de chaque coureur. À ce

titre, il a la responsabilité de voir à ce que toutes les règles à l'égard du départ, de l'arrivée et du chronométrage établies par le Club soient respectées.

32.9 **Le race-marshall**

Il est responsable de toute question d'ordre et d'application des règlements édictés par le Club lors de la tenue de toute compétition sanctionnée par le Club. Il est, à ce titre, responsable du respect de l'horaire et de voir à ce que les courses se déroulent adéquatement en mettant en priorité les principes d'éthique, de respect de l'intégrité des chiens et la sécurité de ceux-ci, des coureurs et du public en général. Il doit voir à ce que toutes les règles sanctionnées par le Club soient respectées par l'ensemble des participants à une compétition. Il est responsable de recevoir et d'acheminer au comité de courses toute plainte ou tout protêt reçu. En cas d'absence de race-marshall, cette dernière responsabilité est confiée au secrétaire du Club.

32.10 **Le représentant des organisations de compétitions sanctionnées**

Les membres du conseil d'administration du Club qui sont les représentants des organisations de compétitions sanctionnées par le Club agissent comme administrateurs du Club. À ce titre, ils doivent être présents à toute assemblée du conseil d'administration et prendre part à toute décision du Club soumise en assemblée du conseil d'administration.

CHAPITRE VI

LE COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 33 COMPOSITION

Un comité exécutif est créé au sein du Club composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

ARTICLE 34 ASSEMBLÉES

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.

ARTICLE 35 PRÉSIDENCE

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président du Club ou, en son absence, par le vice-président.

ARTICLE 36 QUORUM

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois membres.

ARTICLE 37 PROCÈS-VERBAUX

Les administrateurs de l'organisme peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du comité exécutif.

ARTICLE 38 POUVOIRS

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires du Club qui lui ont été dévolus ou pour lesquels il a reçu un mandat spécifique à cet effet du conseil d'administration. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises par le comité exécutif, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Le conseil d'administration peut en tout temps restreindre ou déterminer par résolution les pouvoirs spécifiques du comité exécutif.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 39 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Club se termine le _____ de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 40 VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un vérificateur externe nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle. Dans ce cas, le vérificateur doit être un comptable. S'il y a lieu, sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration. Si aucun vérificateur externe n'est nommé par l'assemblée générale, le trésorier du Club confectionne et remet aux membres du Club en assemblée générale annuelle un rapport complet des activités financières du Club au cours de la dernière année financière.

ARTICLE 41 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature du Club sont signés par le président ou le vice-président et le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner par résolution tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout chèque payable au Club devra être déposé au crédit de celui-ci auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution par le secrétaire ou le trésorier du Club.

CHAPITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 42 DÉCLARATIONS EN COURS

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier ou l'un d'entre eux ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration sont autorisés et habilités à répondre pour le Club à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom du Club à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom du Club sur toute saisie-arrêt dans laquelle le Club est tiers-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle le Club est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur du Club, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs du Club et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

ARTICLE 43 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et personnes morales* sont signées par le président ou le secrétaire, ainsi que par tout administrateur du Club ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 44 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir, par un vote au deux tiers des membres, d'adopter, de modifier ou d'abroger toute disposition du présent règlement qui entrera en vigueur dès leur adoption, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

Toute adoption, modification ou abrogation du présent règlement doit être ratifiée par le vote des membres présents du Club ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Tout texte des règlements adoptés, modifiés ou abrogés du Club doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale tenue à cet effet, ils cesseront d'être en vigueur, mais à compter de ce jour seulement.

ARTICLE 45 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution du Club doit être approuvée et adoptée par les deux tiers des membres votant lors d'une assemblée générale ou spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens du Club et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds du Club seront dévolus, suite à la décision des membres prise en assemblée générale ou spéciale, à un organisme ayant les mêmes objectifs que ceux du Club.

ARTICLE 46 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements du Club, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le *Code de procédure Morin* s'applique à toute assemblée des instances du Club.

Adopté par le conseil d'administration ce 21 novembre 2015.

Ratifié par l'assemblée générale spéciale ce 21 novembre 2015.

Président

Secrétaire